

Au titre de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l...

À partir de Briac - Envergo <briac@support.envergo.beta.gouv.fr>

Date Lun 16/02/2026 16:01

À Eva Borgnat <eborgnat@european-homes.fr>

Au titre de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, une aire de stationnement est considérée comme ouverte au public lorsqu'elle est librement accessible sans restriction. En l'espèce, des places « visiteurs » constituant des lots de copropriété, gérées par une ASL et situées derrière une barrière levante limitant l'accès aux seuls résidents et à leurs invités, ne peuvent en principe pas être qualifiées de stationnement ouvert au public, dès lors que l'accès n'est ni libre ni indifférencié mais réservé à un public déterminé.

Nous vous invitons, pour plus de précisions, à vous référer au guide de la nomenclature de l'évaluation environnementale ci-joint ([Rubrique 41 p.53](#)), qui apporte des éléments d'interprétation utiles sur cette notion.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Bien cordialement,

L'équipe Envergo

--

Briac Couchevellou | **Envergo**

07 56 81 02 11

[envergo.beta.gouv.fr](mailto:briac@support.envergo.beta.gouv.fr)

Répondez directement à cet email, ou ouvrez [le chat](#).

On Mon, 16 Feb 2026 14:35:15 GMT Eborgnat wrote:

merci de votre réponse

On Mon, 16 Feb 2026 13:25:49 GMT Eborgnat wrote:

pour l'évaluation environnementale au caspar cas au titre de la rubrique 41, les places de stationnement "visiteurs" qui seront des lots de copropriété gérés par une ASL sont-ils considérés comme des places de stationnement ouvertes au public ? sachant que le projet prévoit un contrôle d'accès (barrière levante) en entrée de voirie